

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Pierre-Yves Boivin, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Bernard Béliveau, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Nathalie Camden, sous-ministre associée aux mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Maël Solen Picard, directeur des relations canadiennes et internationales et de la performance organisationnelle, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Pierre-Luc Gravel, conseiller en relations canadiennes, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73288

Gouvernement du Québec

### **Décret 992-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 374-2017 du 5 avril 2017 monsieur Louis Demers était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École nationale d'administration publique a désigné monsieur Louis Demers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Louis Demers, professeur titulaire, École nationale d'administration publique, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73289

Gouvernement du Québec

### **Décret 994-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une troisième tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 41 003 418 \$ pour l'année financière 2020-2021, et d'une avance d'un montant maximal de 29 255 624 \$ pour l'année financière 2021-2022

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord est institué au sein du ministère des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 82 032 570 \$ est prévue au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 620-2019 du 19 juin 2019, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 24 941 616 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021 pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 648-2020 du 17 juin 2020, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021 d'un montant maximal de 16 087 536 \$, portant ainsi la subvention totale à 41 029 152 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une troisième tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021 d'un montant maximal de 41 003 418 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée à 82 032 570 \$, pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2021, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, un montant maximal de 29 255 624 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022, correspondant à 25% de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2021-2022, pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une troisième tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021 d'un montant maximal de 41 003 418 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée à 82 032 570 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2021, à la Société du Plan Nord une avance d'un montant maximal de 29 255 624 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022, correspondant à 25% de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2021-2022, pour son administration et le financement de ses activités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73291